

MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRIS EN VERTU DES POUVOIRS DE POLICE GENÉRALE DU MAIRE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

N°A2026/003

Le Maire de la Commune de Saint Vaast Les Mello,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu les circonstances exceptionnelles liées à un glissement de terrain sente des Grouets survenu le 7 mars 2025 sur la parcelle AD 94 et au risque potentiel d'effondrement de la chaussée rue Ernest Bianchi,
Vu l'arrêté municipal N°A2025/022 en date du 1er avril 2025,
Vu le compte rendu du BRGM en date du 31 mars 2025,
Vu l'arrêté municipal N°A2025/047 en date du 16 juillet 2025,
Vu l'étude géologique de Monsieur LÉOTOT en date du 22 août 2025,
Vu le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur VERHAEGHE, expert judiciaire auprès du Tribunal administratif d'Amiens en date du 07 novembre 2025
Considérant que la rue Ernest Bianchi constitue au niveau de l'effondrement un risque pour la sécurité publique ;
Considérant qu'en raison des risques pour les habitants de la parcelle AD94, il appartient au Maire au regard du danger imminent constaté, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et notamment d'ordonner :
- la mise en place de barrières condamnant la pointe de la parcelle AD94, propriété de Monsieur et Madame DONET Henri ;
d'interdire la circulation de la rue Ernest Bianchi dans sa partie comprise entre le n°48 et le n°100 ;
- d'interdire tout accès à la sente des Grouets ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal N°A2025/047 en date du 16 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 : L'accès à la pointe de la parcelle cadastrée section AD94 (lieu de l'effondrement) appartenant à Monsieur et Madame DONET Henri domiciliés au 29 rue Ernest Bianchi à Saint Vaast Les Mello demeurera condamné par l'installation de barrières de protection.

Article 3 : La rue Ernest Bianchi dans sa partie comprise entre le n°48 et le n°100 sera interdite à la circulation de l'ensemble des véhicules et des piétons sur l'emprise totale de la chaussée.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des prescriptions précitées dans l'article 3.

Article 5 : Les dispositions suivantes en matière de déviation seront appliquées à savoir :

Pour les véhicules circulant rue Marcel Dequevauller ou rue de la Paix et souhaitant se rendre rue Ernest Bianchi, rue des Fontaines et/ou Sente de Feu

- rue de la Paix
- chemin Vieux.
- rue Ernest Bianchi

Pour les véhicules circulant rue Ernest Bianchi et/ou Sente de Feu et souhaitant se rendre rue Marcel Dequevauller ou rue de la Paix

- rue Ernest Bianchi
- rue des Fontaines
- RD 123, rue de la Commune de Paris
- rue Aristide Privé

Article 6 : Lors de la mise en place des dispositions en matière de déviation et afin de garantir la sécurité publique, le chemin Vieux sera mis en sens unique après la Sente de Feu dans le sens place des Tilleuls vers la rue Ernest Bianchi.

Article 7 : La circulation dans le chemin Vieux sera autorisée aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Article 8 : Les prescriptions édictées dans les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux véhicules de service, aux véhicules de secours ou d'intervention ainsi qu'aux véhicules de livraison dont le PTAC est supérieurs à 3,5T.

Article 9 : La sente des Grouets sera interdite à la circulation de l'ensemble des véhicules et des piétons.

Article 10 : Toute la signalisation de police réglementaire et les protections nécessaires seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 11 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 et modifiée le 6 décembre 2011.

Article 12 : Ces dispositions rentreront en vigueur à partir du mardi 27 janvier 2026 et dès la mise en place de la signalisation de police réglementaire et seront maintenues jusqu'à la fin du péril, en fonction de l'évolution de la situation et des recommandations des services compétents.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise ;

Article 14 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Montataire à Monsieur le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise et à Monsieur et Madame DONET Henri.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemercier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

À Saint-Vaast-Les-Mello, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Nathalie VARLET

